



Arrêt

n° 204 951 du 7 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1.X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. VAN DE SIJPE
Heistraat 189
9100 SINT-NIKLAAS

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour pour motif médical prise le 4 juillet 2016 et leur notifiée le 8 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. VAN DE SIJPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge le 5 mai 2014 et ont introduit, le 7 mai 2014, une demande d'asile.

1.2. Par un courrier daté du 26 février 2015, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical. Cette demande a été déclarée recevable en date du 8 juillet 2015. Elle a, par la suite, fait l'objet d'une première décision de rejet en date du 26 avril 2016 qui a cependant été retirée le 9 juin 2016.

Le 27 juin 2016, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis et, le 4 juillet 2016, celle-ci a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée (madame [K., A.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Mali ou la Bulgarie, pays d'origine ou de provenance de la requérante.

Dans son avis médical remis le 27.06.2016, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante à son pays d'origine ou de provenance

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles au Mali et en Bulgarie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) Les pièces médicales fournies ne permettent pas d'établir que l'intéressée souffre de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique car les soins médicaux requis existent au pays d'origine ou de provenance*
- 2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que ces affections n'entraînent pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant car le traitement est disponible et accessible au Mali et en Bulgarie.*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

2. Question préalable – Intérêt au recours

2.1. Par un courrier du 21 novembre 2017, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que les requérants ont été reconnus réfugiés en date du 19 septembre 2017. Elle estime en conséquence que ceux-ci n'ont plus intérêt à leur recours.

2.2. Les requérants rappellent, pour leur part, que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 fait obstacle à l'introduction successive de demandes d'autorisation de séjour pour des motifs médicaux identiques. Ils constatent donc qu'en cas de retrait de leur statut de réfugié, ils ne pourraient plus solliciter à nouveau un séjour médical pour les maladies qu'ils ont invoqué à l'appui de la demande que la décision attaquée rejette. Ils considèrent dès lors avoir toujours intérêt à leur recours.

2.3. L'étranger qui souhaite obtenir l'annulation d'une décision prise à son encontre doit justifier d'un intérêt (article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980). Celui-ci est admis à deux conditions. Il faut, d'une part, que l'acte attaqué cause au requérant un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime, et d'autre part, que l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime.

Or en l'espèce, le Conseil constate que l'annulation de l'acte attaqué ne procurera aucun avantage aux requérants. Ceux-ci ont en effet été reconnus réfugiés et ont donc le droit de séjourner sur le territoire belge à ce titre. Une autorisation de séjour, fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne leur confèrera pas un avantage supérieur. Par ailleurs, s'il est exact qu'ils ne pourront plus à l'avenir solliciter une autorisation de séjour pour les mêmes problèmes médicaux, cette situation ne se présenterait que dans l'hypothèse d'un éventuel retrait ou cessation de leur statut de réfugié. Les

requérants ne sont donc affectés par l'acte attaqué que de manière éventuelle, lointaine et hypothétique. Le caractère actuel et certain de l'intérêt fait donc défaut.

2.4. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM